

RC/SB

Numéro 14/ 00254

EXTRAIT des MINUTES du
SÉCRÉTARIAT GREFFE de
la COUR d'APPEL de PAU

COUR D'APPEL DE PAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Chambre sociale

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DU 23/01/2014

A R R È T

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour le 23 Janvier 2014, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

Nature affaire :

Requête en interprétation

* * * *

APRES DÉBATS

à l'audience publique tenue le 25 Novembre 2013, devant :

Affaire :

CAVIMAC

C/

François
MONBEIG-ANDRIEU,
ASSOCIATION DIOCESAINE
DE BAYONNE

Monsieur CHELLE, Président

Madame PAGE, Conseiller

Monsieur GAUTHIER, Conseiller

assistés de Madame DEBON, faisant fonction de Greffière.

Les magistrats du siège ayant assisté aux débats ont délibéré conformément à la loi.

dans l'affaire opposant :

APPELANTE :

CAVIMAC, en la personne de son Directeur
Le Tryalis - 9 rue de Rosny
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

comparante en la personne de son Directeur, Monsieur DESSERTAINE, muni d'un pouvoir

INTIMES :

Monsieur François MONBEIG-ANDRIEU
36, Avenue du Loup
64000 PAU

représenté par Monsieur AUVINET, délégué syndical

ASSOCIATION DIOCESAINE DE BAYONNE
16 Place Mgr Vansteenberghe
64115 BAYONNE CEDEX

non comparante, non représentée

sur requête en interprétation de la décision n°13/02617
en date du 20 JUIN 2013
rendue par la COUR D'APPEL DE PAU
RG numéro : 11/02869

Par courrier reçu le 16 juillet 2013, la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC – ci-après « la Caisse »), a déposé une requête en interprétation de larrêt rendu par la présente juridiction le 20 juin 2013 dans l'affaire l'opposant à Monsieur François MONBEIG ANDRIEU, en présence de l'association diocésaine de Bayonne.

Par cet arrêt (n° RG 11/02869), la cour, qui était saisie d'un litige relatif à la demande de M. MONBEIG-ANDRIEU à la Caisse de validation de cinq trimestres supplémentaires du 1er octobre 1961 au 22 décembre 1962 pour s'ajouter aux 26 déjà validés lors de la liquidation de ses droits à retraite, a ainsi statué :

- ▶ Déclare l'appel recevable en la forme,
- ▶ Déclare recevable le recours de M. MONBEIG ANDRIEU,
- ▶ Infirme le jugement du Tribunal des affaires de Sécurité Sociale de Pau en date du 4 juillet 2011,
- ▶ et, statuant à nouveau,
- ▶ Dit que la CAVIMAC devra valider 5 trimestres supplémentaires pour la période allant du 1er octobre 1961 au 22 décembre 1962, s'ajoutant à ceux déjà validés au titre de la retraite de M. MONBEIG ANDRIEU,
- ▶ Condamne la CAVIMAC à verser à M. MONBEIG ANDRIEU les arriérés correspondant à ces 5 trimestres,
- ▶ Condamne la CAVIMAC et l'association Diocésaine de Bayonne à payer à M. MONBEIG ANDRIEU, chacune, la somme de 750 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, en compensation de ses frais irrépétibles en cause d'appel,
- ▶ Dit n'y avoir lieu à condamnation aux dépens par application de l'article L 144-5 du code de la sécurité sociale.

Les parties ont été convoquées par les soins du Greffe pour l'audience du 25 novembre 2013.

Par conclusions écrites déposées le 8 novembre 2013 et reprises oralement à l'audience, auxquelles il convient de se référer pour le détail de l'argumentation, la Caisse demande à la Cour de :

- ▶ Dire que le délai de prescription applicable en matière de versement d'arrérages de pension de vieillesse est le délai de droit commun de 5 ans,
- ▶ Dire que ce délai se comptabilise à compter de la réception par la CAVIMAC de la demande de Monsieur MONBEIG ANDRIEU,
- ▶ Dire que la date ainsi déterminée ne peut cependant être antérieure à la date de prise d'effet de la pension de Monsieur MONBEIG ANDRIEU,
- ▶ Fixer la date de révision des droits à pension de Monsieur MONBEIG ANDRIEU au 1er février 2007, date de prise d'effet de sa pension de vieillesse.

La Caisse fait valoir qu'il n'a pas été déterminé la date à partir de laquelle la CAVIMAC doit réviser le montant des droits à pension de vieillesse de Monsieur MONBEIG ANDRIEU, et se prévaut du délai de prescription de 5 ans applicable au versement des arrérages de pension de vieillesse à compter de la demande.

Par conclusions des 6 et 18 novembre 2013, M. MONBEIG ANDRIEU demande à la cour de :

- ▶ Dire le moyen de la Cavimac irrecevable, mal fondé et sans objet,
- ▶ Condamner la Cavimac à me verser 800 € au titre de l'article 700.

Il fait valoir que sous le couvert de cette requête en interprétation, la Cavimac voudrait réduire la portée de l'arrêt ; qu'elle dénature les termes du litige en voulant faire croire qu'il s'agit d'arriérés de pension alors qu'il s'agit d'une révision de pension ; qu'elle apporte des arguments nouveaux alors même que l'arrêt est prononcé ; qu'il est aisément constaté la parfaite clarté du dispositif de l'arrêt du 20 juin 2013.

L'association diocésaine de Bayonne, qui a signé l'accusé de réception de la lettre de convocation à l'audience le 19 juillet 2013, n'est ni présente ni représentée, et n'a pas fait déposer d'écritures.

La Cour se réfère expressément aux conclusions visées ci-dessus pour un plus ample exposé des moyens de fait et de droit développés par les parties.

Aux termes de l'article 461 du code de procédure civile, il appartient à tout juge d'interpréter sa décision si elle n'est pas frappée d'appel.

Toutefois, le juge ne peut, sous prétexte de déterminer le sens d'une précédente décision, apporter une modification quelconque aux dispositions précises de celles-ci.

En l'espèce, la requête en interprétation tend à voir affirmer que la liquidation des arrérages de pension dus en application de la décision devrait être limitée à cinq années calculées à partir du 1er février 2007, par application d'une part, des mécanismes de la prescription quinquennale des arrérages de pension et, d'autre part, des règles régissant la prise d'effet du service des pensions de vieillesse.

Ce chef de demande concerne manifestement la question de la liquidation de la pension de vieillesse de M. MONBEIG ANDRIEU.

Or, la cour n'était saisie que du seul point de la validation de cinq trimestres supplémentaires, correspondant à une période pendant laquelle M. MONBEIG ANDRIEU fréquentait le séminaire, et aucunement de la liquidation de la pension vieillesse de celui-ci.

Tout particulièrement, la Caisse, qui s'opposait à la demande de validation des cinq trimestres supplémentaires, n'a aucunement évoqué la question de la liquidation future et éventuelle des droits supplémentaires en découlant.

Il n'appartient donc pas à la cour d'ajouter à sa décision, sous couvert d'interprétation, un point qui n'était pas dans le litige qui lui était soumis, et sur lequel elle n'a pas eu en conséquence à se prononcer.

Il appartiendra au contraire aux parties, et tout particulièrement à la Caisse, d'exécuter la décision de la cour au vu des textes applicables à la matière.

Il y a donc lieu de rejeter la requête en interprétation.

La Caisse paiera à M. MONBEIG ANDRIEU la somme de 250 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, en compensation des frais irrépétibles causés par cette requête.

Il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens par application des articles L. 144-5 et R. 144-10 du code de la sécurité sociale.

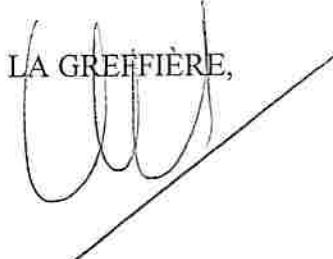
PAR CES MOTIFS

La Cour,
Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire,

- ▶ Rejette la requête en interprétation de l'arrêt du 20 juin 2013 présentée par la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes,
- ▶ Condamne la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes à payer à M. MONBEIG ANDRIEU la somme de 250 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- ▶ Dit n'y avoir lieu à condamnation aux dépens par application des articles L. 144-5 et R. 144-10 du code de la sécurité sociale.

Arrêt signé par Monsieur CHELLE, Président, et par Madame HAUGUEL, greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LA GREFFIÈRE,



LE PRÉSIDENT,

